



013400000038649

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 24 juin 2019 - N° 114

Responsable administratif : MANFROY Richard
Tél: 04/238.50.04 Fonction : Employé d'administration Grade : Employé d'administration
Email: richard.manfroy@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Adoption du texte de la convention entre la Ville de Liège et l'association «PLATEFORME PSYCHIATRIQUE LIEGEOISE» - n° d'entreprise : 0448.470.293 - sise quai des Ardennes 24 à 4020 LIEGE - dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019, relative à l'organisation du projet spécifique «organisation des actions de réduction des risques dans le cadre du "Conseil Communal Consultatif de la nuit"» du 1er janvier au 31 décembre 2019. (CS/19029/RM)

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1° et 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 (point n° 44) adoptant le nouveau projet de Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 de la Ville de Liège, à présenter au Service Public Fédéral Intérieur ;

Vu l'Arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Attendu que l'association « PLATEFORME PSYCHIATRIQUE LIEGEOISE » a pour but de constituer une association d'institutions et de services psychiatriques comme plateforme de concertation et pour objet de mener :

- une concertation sur les besoins en matière d'équipements psychiatriques dans la région où sont situées les institutions et services membre de l'association,
- une concertation sur la répartition des tâches et la complémentarité en ce qui concerne l'offre de services, les activités et les groupes cibles (0-18, 19-65 et plus de 65 ans), afin de mieux répondre aux besoins de la population et d'améliorer le niveau qualitatif des soins de santé,
- une concertation sur la collaboration possible et la répartition des tâches en ce qui concerne les soins de santé mentale intégrés, le cas échéant, une concertation avec d'autres associations d'institutions et de services psychiatriques,
- collaborer à une collecte de données et à l'exploitation de celles-ci, dans le cadre d'une étude nationale des besoins en matière des soins de santé mentale,

- mener une concertation sur la politique à suivre concernant l'admission, la sortie et le transfert ainsi que la coordination de la politique médicale et psychosociale, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 (point n° 44) adoptant notamment le nouveau projet de Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 de la Ville de Liège, à présenter au Service Public Fédéral Intérieur ;

Attendu que la prolongation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019, permet à la Ville de Liège de promériter une subvention annuelle d'un montant de 1.975.693,14 EUR (un million neuf cent septante-cinq mille six cent nonante-trois euros quatorze cents) pour les exercices 2018 et 2019, et d'ainsi poursuivre les actions de prévention menées depuis 1993 dans le cadre du Contrat de sécurité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2018 (point n° 31) approuvant le Règlement communal constitutif du Conseil Communal Consultatif de la Nuit ;

Attendu que l'association « Plateforme Psychiatrique Liégeoise », et plus particulièrement son Réseau Liégeois d'Aide et de Soins en Assuétudes (en abrégé « RELIA »), coordonnateur du projet « Risquer moins », constitue le partenaire le plus à même à développer les actions de sensibilisation et de prévention, ainsi que les actions dans le cadre de la réduction des risques ;

Attendu que, depuis le 22 avril 2013 RELIA est chargé par les membres du Réseau « Risquer moins » de la coordination du programme « Risquer moins » ;

Attendu que de telles actions de réduction des risques contribuent de manière significative à la prévention de nuisances liées à l'alcool et autres substances et donc, à un sentiment de sécurité amélioré dans le quartier de vie nocturne de Liège ;

Attendu que la prolongation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 de la Ville de Liège permet à l'association « PLATEFORME PSYCHIATRIQUE LIEGEOISE » d'organiser des actions de réduction des risques dans le cadre du « Conseil Communal Consultatif de la nuit » qui s'inscrivent dans le cadre de l'objectif général « Prévenir, détecter et limiter les nuisances publiques liées aux drogues et à l'alcool, et/ou le sentiment d'insécurité y relatif » ;

Attendu que le montant annuel proméité par le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 permettra à la Ville de Liège d'octroyer à ladite association une subvention directe opérateur d'un montant de 2.000,00 EUR (deux mille euros) en vue de lui permettre de poursuivre l'organisation des actions précitées, du 1er janvier au 31 décembre 2019 ;

Attendu qu'il convient dès lors d'établir une convention entre la Ville de Liège et l'association « PLATEFORME PSYCHIATRIQUE LIEGEOISE » relative à l'organisation du projet spécifique « organisation des actions de réduction des risques dans le cadre du "Conseil Communal Consultatif de la nuit" » du 1er janvier au 31 décembre 2019 ;

Vu l'article budgétaire 83201/33203/19/04 du budget 2019 d'un montant de 2.000,00 EUR (deux mille euros) - Article budgétaire de recette : 83201/46501/19/01 ;

Vu l'avis du Département juridique du 6 mai 2019 ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 23/05/2019.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 23/05/2019 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 07 juin 2019, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOpte le texte de la convention entre la Ville de Liège et l'association «PLATEFORME PSYCHIATRIQUE LIEGEOISE» - n° d'entreprise : 0448.470.293 - sise quai des Ardennes 24 à 4020 LIEGE - dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019, relative à l'organisation du projet spécifique «organisation des actions de réduction des risques dans le cadre du "Conseil Communal Consultatif de la nuit"» du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Texte complet de la convention.

**CONVENTION DE PARTENARIAT,
DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU PLAN STRATEGIQUE DE SECURITE
ET DE PREVENTION 2018-2019, ENTRE LA VILLE DE LIÈGE
ET L'ASSOCIATION « PLATEFORME PSYCHIATRIQUE LIÉGEOISE »,
RELATIVE À L'ORGANISATION DU PROJET SPECIFIQUE « ORGANISATION
DES ACTIONS DE RÉDUCTION DES RISQUES DANS LE CADRE DU "CONSEIL
COMMUNAL CONSULTATIF DE LA NUIT" »**

ENTRE D'UNE PART,

la Ville de Liège, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Willy DEMEYER, Bourgmestre, et Monsieur Philippe ROUSSELLE, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du ci-après dénommée « la Ville »,

ET D'AUTRE PART,

l'association « Plateforme psychiatrique Liégeoise » n° d'entreprise 0448.470.293 dont le siège social est situé quai des Ardennes, 24 à 4020 Liège, et représentée par son Président, ci-après dénommée « le Partenaire »,

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu l'Arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2019.

Article 1. Objet

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission de coordination du Réseau « Risquer moins », initiative de réduction des risques en milieu festif.

Elle a pour objet le soutien à l'organisation d'actions spécifiques s'inscrivant dans le cadre du « Conseil Communal Consultatif de la nuit ».

L'objet de la présente convention consiste en la définition des droits et obligations des parties dans le cadre de la collaboration entre la Ville, au travers de l'activité de la Coordination des Actions en Toxicomanie, et le Partenaire.

Article 2. Droits et obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser au Partenaire, pour l'exercice 2019, une subvention directe opérateur du Service Public Fédéral Intérieur perçue dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019, d'un montant de 2.000,00 EUR (deux mille euros) à charge de l'article budgétaire 83201/33203/19/04 du budget 2019 - Article de recette : 83201/46501/19/01 :

- une première tranche de 40%, soit 800,00 EUR (huit cent euros), dans les deux mois de la décision d'octroi de la subvention et le versement de la somme par le Service Public Fédéral Intérieur ;

- une deuxième tranche de 40%, soit 800,00 EUR (huit cent euros), dès le versement de la somme par le Service Public fédéral Intérieur ;
- le solde de 20%, soit 400,00 EUR (quatre cent euros), sur base de la production des pièces justificatives à fournir pour le 31 janvier 2020 au plus tard.

Cette dépense, qui s'inscrit dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention, et plus particulièrement, des activités menées par la Ville dans le but de réduire les nuisances publiques liées aux drogues illégales et à l'alcool, en prévenant les comportements à risques et en renforçant l'approche globale et intégrée, est destinée à financer des actions visant à mettre en œuvre et à promouvoir une qualité de vie nocturne et/ou festive à Liège.

La Ville est le seul interlocuteur du Service Public Fédéral Intérieur. Elle est responsable de l'exécution du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention ainsi que de la présentation et de la motivation du dossier financier.

Elle intègre à son récapitulatif de dépenses destiné au Service Public Fédéral Intérieur les montants de dépenses liées à l'exécution de la présente convention, que le Partenaire lui communique.

A défaut de réception des documents et pièces justificatives dans les délais requis, le Partenaire remboursera sans délai à la Ville toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

La Ville peut à tout moment vérifier sur place l'utilisation qui est faite de la subvention et demander les documents financiers et comptables nécessaires aux contrôles.

Article 3. Droits et obligations du Partenaire

La subvention directe opérateur visée à l'article 2 de la présente convention devra être utilisée par le Partenaire dans le cadre du consortium « Risquer moins » pour la mise en œuvre des initiatives s'inscrivant dans le cadre du « Conseil Communal Consultatif de la nuit ».

Dans le cadre de cet objet spécifique, le Partenaire s'engage à :

- promouvoir la prévention par les pairs ;
- assurer la formation « d'adultes relais » ;
- organiser des actions de sensibilisation du public cible lors desquelles la mise à disposition du matériel de prévention sera effectuée ;
- assurer la gestion administrative visant l'atteinte de l'objet de la convention ;
- mentionner le partenariat du Plan de Prévention de la Ville lors de toute communication et dans tout document à usage public.

En application de l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, le Partenaire est tenu de transmettre à la Ville les montants des dépenses effectuées dans le cadre de la subvention du Service Public Fédéral Intérieur, ainsi que les pièces justificatives de ces dépenses au plus tard pour le 31 janvier 2020.

La subvention obtenue pour le dispositif devra être utilisée dans le cadre de celui-ci et de l'objet poursuivis par le Partenaire et plus particulièrement pour l'organisation des actions de réduction des risques dans le cadre du « Conseil Communal Consultatif de la nuit ».

Aucun partenariat ne pourra être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Ville, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par la Ville.

En outre, en vue de permettre à la Ville d'attester du fait qu'au cours de l'année 2019 la totalité des moyens reçus a été utilisée conformément aux termes et objectifs de la présente convention, le Partenaire lui transmet, pour le 31 janvier 2020, son rapport d'activités relatif au projet.

Article 4. Durée

La présente convention est réputée avoir pris cours le 1er janvier 2019 et se termine le 31 décembre 2019.

Article 5. Litiges

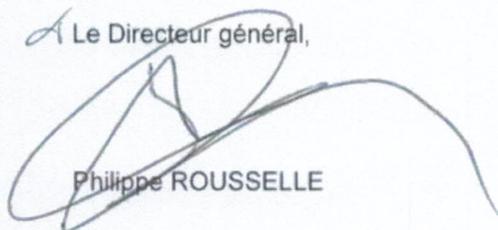
Les parties conviennent que tous les litiges pouvant survenir sur base de la présente convention seront de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Liège.

Fait à Liège, en double exemplaire, le

La présente délibération a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,

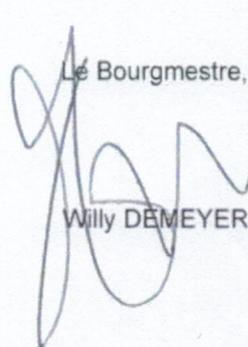
Le Directeur général,



Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,



Willy DEMEYER

CONVENTION DE PARTENARIAT,
DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU PLAN STRATEGIQUE DE SECURITE
ET DE PREVENTION 2018-2019, ENTRE LA VILLE DE LIÈGE
ET L'ASSOCIATION « PLATEFORME PSYCHIATRIQUE LIÉGEOISE »,
RELATIVE À L'ORGANISATION DU PROJET SPECIFIQUE « ORGANISATION
DES ACTIONS DE RÉDUCTION DES RISQUES DANS LE CADRE
DU "CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DE LA NUIT" »



ENTRE D'UNE PART,

la Ville de Liège, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Willy DEMEYER, Bourgmestre, et Monsieur Philippe ROUSSELLE, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 24 juin 2019 ,

ci-après dénommée « la Ville »,

ET D'AUTRE PART,

l'association « Plateforme psychiatrique Liégeoise » n° d'entreprise 0448.470.293 dont le siège social est situé quai des Ardennes, 24 à 4020 Liège, et représentée par son Président,

ci-après dénommée « le Partenaire »,

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu l'Arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2019.

Article 1. Objet

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission de coordination du Réseau « Risquer moins », initiative de réduction des risques en milieu festif.

Elle a pour objet le soutien à l'organisation d'actions spécifiques s'inscrivant dans le cadre du « Conseil Communal Consultatif de la nuit ».

L'objet de la présente convention consiste en la définition des droits et obligations des parties dans le cadre de la collaboration entre la Ville, au travers de l'activité de la Coordination des Actions en Toxicomanie, et le Partenaire.

Article 2. Droits et obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser au Partenaire, pour l'exercice 2019, une subvention directe opérateur du Service Public Fédéral Intérieur perçue dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019, d'un montant de 2.000,00 EUR (deux mille euros) à charge de l'article budgétaire 83201/33203/19/04 du budget 2019 - Article de recette : 83201/46501/19/01 :

- une première tranche de 40%, soit 800,00 EUR (huit cent euros), dans les deux mois de la décision d'octroi de la subvention et le versement de la somme par le Service Public Fédéral Intérieur ;
- une deuxième tranche de 40%, soit 800,00 EUR (hui cent euros), dès le versement de la somme par le Service Public fédéral Intérieur ;
- le solde de 20%, soit 400,00 EUR (quatre cent euros), sur base de la production des pièces justificatives à fournir pour le 31 janvier 2020 au plus tard.

Cette dépense, qui s'inscrit dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention, et plus particulièrement, des activités menées par la Ville dans le but de réduire les nuisances publiques liées aux drogues illégales et à l'alcool, en prévenant les comportements à risques et en renforçant l'approche globale et intégrée, est destinée à financer des actions visant à mettre en œuvre et à promouvoir une qualité de vie nocturne et/ou festive à Liège.

La Ville est le seul interlocuteur du Service Public Fédéral Intérieur. Elle est responsable de l'exécution du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention ainsi que de la présentation et de la motivation du dossier financier.

Elle intègre à son récapitulatif de dépenses destiné au Service Public Fédéral Intérieur les montants de dépenses liées à l'exécution de la présente convention, que le Partenaire lui communique.

A défaut de réception des documents et pièces justificatives dans les délais requis, le Partenaire remboursera sans délai à la Ville toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

La Ville peut à tout moment vérifier sur place l'utilisation qui est faite de la subvention et demander les documents financiers et comptables nécessaires aux contrôles.

Article 3. Droits et obligations du Partenaire

La subvention directe opérateur visée à l'article 2 de la présente convention devra être utilisée par le Partenaire dans le cadre du consortium « Risquer moins » pour la mise en œuvre des initiatives s'inscrivant dans le cadre du « Conseil Communal Consultatif de la nuit ».

Dans le cadre de cet objet spécifique, le Partenaire s'engage à :

- promouvoir la prévention par les pairs ;
- assurer la formation « d'adultes relais » ;
- organiser des actions de sensibilisation du public cible lors desquelles la mise à disposition du matériel de prévention sera effectuée ;
- assurer la gestion administrative visant l'atteinte de l'objet de la convention ;
- mentionner le partenariat du Plan de Prévention de la Ville lors de toute communication et dans tout document à usage public.

En application de l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, le Partenaire est tenu de transmettre à la Ville les montants des dépenses effectuées dans le cadre de la subvention du Service Public Fédéral Intérieur, ainsi que les pièces justificatives de ces dépenses au plus tard pour le 31 janvier 2020.

La subvention obtenue pour le dispositif devra être utilisée dans le cadre de celui-ci et de l'objet poursuivis par le Partenaire et plus particulièrement pour l'organisation des actions de réduction des risques dans le cadre du « Conseil Communal Consultatif de la nuit ».

Aucun partenariat ne pourra être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Ville, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par la Ville.

En outre, en vue de permettre à la Ville d'attester du fait qu'au cours de l'année 2019 la totalité des moyens reçus a été utilisée conformément aux termes et objectifs de la présente convention, le Partenaire lui transmet, pour le 31 janvier 2020, son rapport d'activités relatif au projet.

Article 4. Durée

La présente convention est réputée avoir pris cours le 1er janvier 2019 et se termine le 31 décembre 2019.

Article 5. Litiges

Les parties conviennent que tous les litiges pouvant survenir sur base de la présente convention seront de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de Liège.

Fait à Liège, en double exemplaire, le 26/7/2019

Pour la Ville de Liège,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Philippe ROUSSELLE

Willy DEMEYER

Pour le Partenaire,

Le Président,

Maurice VANDERVELDEN

